

LES GESTES

CITOYENS

*Pour une ville
agréable*



BIEN VIVRE ENSEMBLE, UNE AFFAIRE DE TOUS !

Chères Audunoises, chères Audunois,

Nous avons toutes et tous la volonté de faire d'Audun-le-Tiche une ville agréable et plaisante où chacun s'y sent bien. Pour y parvenir, la municipalité a mis en place plusieurs chantiers et projets visant à **améliorer notre cadre de vie**. Cependant, nous ne pourrions pas y parvenir sans votre concours.

Vous nous avez fait part, lors de nos différentes rencontres, de plusieurs **désagréments dus à des incivilités** dans vos rues, vos quartiers. Nous avons d'ailleurs eu récemment la désagréable surprise de constater les **dégradations tout bonnement inadmissibles** des décorations de Noël opérées par des individus peu scrupuleux et qui nuisent à l'image de notre ville.

Nous sommes attentifs à ces problèmes et dans la mesure de nos possibilités, nous agissons par le biais de notre police municipale pour que les contrevenants irrespectueux soient verbalisés.

Cependant, plus que tout autre, **le civisme est l'affaire de tous et la responsabilité de chacun**.

C'est ensemble, j'en suis convaincue, que nous parviendrons à rendre notre ville plus saine et plus sereine.

Dans cette optique, nous vous proposons aujourd'hui ce **petit guide** qui a pour vocation de rappeler ou porter à votre connaissance les quelques règles et règlements de vie à Audun-le-Tiche.

C'est par le respect mutuel que **collectivement** nous continuerons de faire d'Audun-le-Tiche cette ville où il fait bon vivre.

Viviane FATTORELLI
Maire d'AUDUN-LE-TICHE

SOMMAIRE



NUISANCES SONORES

STATIONNEMENT ET TRANSPORTS

ANIMAUX DE COMPAGNIE

ENVIRONNEMENT

HABITAT ET CADRE DE VIE

DIVERS

NUISANCES SONORES !

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, **tout bruit gênant** causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution **est interdit** de jour comme de nuit.

Arrêté Municipal n°16/2018



Sont interdits dans l'espace public :

Les cris, chants, etc ;

Les dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;

Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée ;

La pratique d'un instrument de musique doit également se faire dans

le respect des autres résidents quitte à insonoriser la pièce dédiée à cette activité ;

L'utilisation de pétards ou autres feux d'artifice, d'instruments ou objets bruyants ;

La manipulation, le chargement ou déchargement de matériaux ainsi que des dispositifs ou enfin utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières.



LES TRAVAUX DE BRICOLAGE OU DE JARDINAGE POUR LES PARTICULIERS PEUVENT ÊTRE RÉALISÉS:

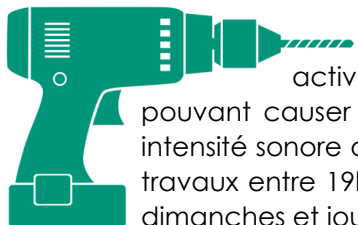


Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30

Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h

Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

LES TRAVAUX DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :



Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, des outils ou appareils pouvant causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h et 7h, entre 12h et 13h et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Les propriétaires d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne au voisinage par des aboiements répétés.



Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières.

Une dérogation permanente est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.



LES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES

68€ À 450 €
D'AMENDE

En cas de tapage à mon domicile sans respect du voisinage

68€ À 450 €
D'AMENDE

En cas de tapage ou d'agitation dans l'espace public

68€ À 450 €
D'AMENDE

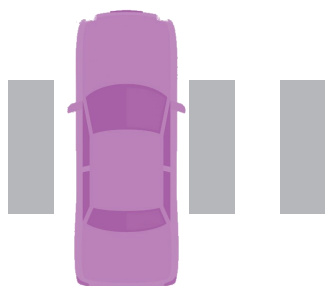
En cas d'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices dans l'espace public (y compris les 13 et 14 juillet)

STATIONNEMENT ET TRANSPORTS



Afin que chacun se partage les espaces publics, cela suppose le respect du code de la route et des règles de stationnement lorsque l'on circule en voiture. **Se garer sur les trottoirs et passages piétons est interdit.** Ces stationnements sont dangereux et peuvent provoquer des problèmes d'accessibilité pour les pompiers ou les interventions des services d'urgence.

Certaines rues de la ville disposent désormais de cartes de stationnement.



La tranquillité est l'affaire de tous, n'hésitez donc pas à signaler tout véhicule-ventouse, en état d'épave, en stationnement abusif auprès de la gendarmerie ou de notre service de police municipale, qui sont compétents pour tous les enlèvements de véhicules.

Mail : police-municipale@audun-le-tiche.fr

LES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES

35 €
D'AMENDE

Et mise en fourrière en cas de non respect des règles de stationnement

135 €
D'AMENDE

Et mis en fourrière en cas de stationnement sur une place « handicapé » en étant une personne « valide »

135 €
D'AMENDE

Et mise en fourrière en cas de stationnement sur le trottoir, l'emplacement des bus, vélos ou les passages piétons

MISE EN FOURRIÈRE, CE QU'IL FAUT SAVOIR



Une mise en fourrière d'un véhicule résulte d'infraction au Code de la route (notamment aux règles de stationnement).

On considère que l'enlèvement du véhicule vers la fourrière débute à partir du moment où les deux roues de votre véhicule ont quitté le sol ou à partir du début de déplacement de votre véhicule.

Pour récupérer votre véhicule, vous aurez besoin de présenter une pièce d'identité et votre permis de conduire valide.

LES AUTRES MOYENS DE TRANSPORTS

A pieds : j'emprunte les passages piétons pour traverser une route.

A deux roues (moto, vélo, cyclomoteur, trottinette) : je ne roule pas sur les trottoirs. Le port du casque est obligatoire pour les cyclistes de moins de 12 ans.

Depuis le 1er janvier 2008, un gilet rétro réfléchissant est obligatoire hors agglomération pour tous les cyclistes circulant de nuit. Le cycliste est alors visible à 150 mètres contre 20 mètres sans le port de ce gilet.



La conduite d'engins non homologués pour une circulation routière de type motocross, quad, pocket (sans plaque d'immatriculation) est interdite.

BON À SAVOIR



LES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES

1500 €
D'AMENDE

Et véhicule saisi puis détruit en cas de circulation avec un engin non homologué

SAISIE DU
VÉHICULE

En cas de débridage du véhicule motorisé circulant sur la route

17 €
D'AMENDE

En cas de non respect de l'entretien de mon vélo (éclairage etc)

ANIMAUX DE COMPAGNIE



LES DÉJECTIONS CANINES, ÇA SUFFIT !

Les nuisances occasionnées par les déjections canines sont nombreuses et gênantes. Elles nuisent à l'hygiène et à la sécurité et contribuent à dégrader l'image de la ville. L'arrêté municipal n°05/18 du 1^{er} mars 2018 fait **obligation** aux personnes accompagnées d'un chien de **procéder immédiatement**, par utilisation de sacs plastique ou en papier spécialement prévus à cet effet, **au ramassage des déjections** de son animal sur la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. **Le maître est responsable des dégâts occasionnés par son animal.**



Des bornes intégrant une poubelle et un distributeur de sacs canins ont été mis dans les quartiers. De même, des sacs canins sont disponibles en mairie .

NE PAS NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES



Il est interdit de déposer de la nourriture dans un lieu public pour y attirer les animaux errants ou sauvages, notamment les chats et les pigeons.

HALTE AU VAGABONDAGE !

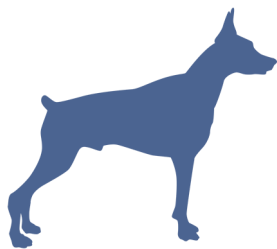
Il est interdit de laisser divaguer son chien ou son chat sur la voie publique au risque que ce dernier soit amené en fourrière. Un chien est considéré comme divagant lorsqu'il n'est **plus sous la surveillance** de son maître. Un chat, quant à lui, est considéré comme divagant, lorsqu'il est retrouvé à **plus de 200 mètres des habitations ou 1000 mètres du domicile de son maître**.



L'Association de Protection Animal de Villerupt (APAV) travaille en collaboration avec notre ville au **bien-être des chats**, les stérilisant au besoin et les relâchant sur le lieu de leur découverte.

Un hôtel à chats a été installé sur la localité permettant aux chats errants de passer l'hiver à l'abri.

CHIENS DANGEREUX ET CHIENS MORDEURS



Pour être propriétaire ou détenteur il faut avoir plus de 18 ans.

La détention de chiens de catégories 1 ou 2 (considérés comme dangereux) est **soumise à déclaration** et autorisation au service de police municipale où il vous sera délivré un **permis de détention**.

Tout propriétaire ou détenteur de chien mordeur doit déclarer à la mairie **tout fait de morsure**, mettre son animal sous surveillance sanitaire, soumettre son animal, durant cette surveillance, à une évaluation comportementale, museler son animal et ne pas le sortir dans les lieux publics (sauf voie publique) et locaux ouverts au public.



LES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES

68 €
D'AMENDE

En cas de non ramassage des déjections canines

11 €
D'AMENDE

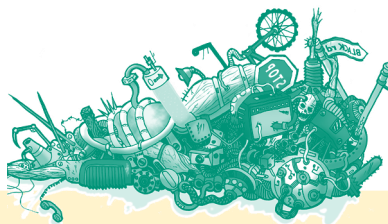
Le fait de ne pas disposer de sacs canins pendant la sortie de son animal

38 à 146 €
D'AMENDE

Le fait de nourrir les animaux sauvages dans l'espace public

ENVIRONNEMENT

STOP AUX DÉCHETS SAUVAGES !



Il est interdit de **déposer des ordures** quels qu'en soient la nature ou le volume, **dans un lieu public** ou privé non prévu à cet effet!

Outre la pollution visuelle et olfactive, ces dépôts sauvages sont une source de **pollution** (sol, air eau) et de dégradation des paysages.

ELAGUER LES ARBRES ET LES HAIES

La plantation des arbres et des haies est soumise à réglementation. Les obligations en matière d'égagement :

- Tout propriétaire est tenu de **couper les branches de ses arbres** qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparative.
- Le voisin **n'a pas le droit** de couper lui-même les branches qui dépassent, mais il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparative même si l'égagement risque de provoquer la mort de l'arbre.
- Les plantations **ne doivent pas empiéter** sur les voies publiques afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.





LE BRÛLAGE

L'élimination des ordures ménagères, des résidus urbains et industriels par brûlage à l'air libre est **interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.**

Arrêté municipal du 27 mars 2000

BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Le brûlage des déchets verts à l'air libre génère **nombre de nuisances et dangers** : fumées, risques d'incendie, odeurs, pollution atmosphérique, troubles de voisinage... C'est pourquoi, il est encadré par un arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n°48) du 22 juillet 2016.

Les déchets verts sont des déchets issus de la tonte de pelouse, de la taille des haies et d'arbustes, de débroussaillage, d'élagages ; des déchets biodégradables de jardins et de parcs municipaux ; des déchets biodégradables émanant des entreprises d'espaces verts, paysagistes, des exploitants forestiers et agricoles.



Plusieurs bacs de compostage collectifs ont été placés, en collaboration avec la CCPHVA, dans les quartiers afin de permettre à tous, même sans jardin, de valoriser ses déchets. Une benne pour vos déchets verts est placée dans l'enceinte du cimetière à partir du 15 mars et pour une durée environ équivalente à 6 mois ; à la Toussaint ; après les fêtes de Noël pour la récupération des sapins.

LES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES

35 À 1500 €
D'AMENDE

En cas de dépôt sauvage d'ordures et de déchets

35 €
D'AMENDE

Pour non élagage des haies et arbres

450 €
D'AMENDE

En cas de brûlage des déchets verts

RESPECT DU CADRE DE VIE

LA COLLECTE DES DÉCHETS



La collecte des déchets est une compétence de la **Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette**.

Chacun doit connaître les **consignes de tri**, les jours et les horaires prévus pour le ramassage des ordures ménagères et des sacs de tri de son secteur.

Les conteneurs et bacs poubelle doivent être sortis, au plus tôt, la veille, **à partir de 20h** et rentrés dès que la collecte aura été effectuée.



Les déchets encombrants sont à déposer à la déchèterie communautaire située sur la route d'Aumetz.

Informations et horaires d'ouverture de la déchèterie : www.ccpvhva.com/decheterie



Plus de renseignements, se rendre à la CCPHVA, ou en lien vers ce site: [Déchets ménagers / Environnement / Vivre / Accueil - Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette \(ccpvhva.com\)](http://www.ccpvhva.com)

PAPIERS, MÉGOTS ET CHEWING-GUMS... À LA POUBELLE !



Tous vos déchets doivent y être jetés pour jouir d'un cadre de vie plus agréable.

LE VERRE DANS LES CONTAINERS

Des containers pour le verre sont à votre disposition dans les quartiers. Les bouchons ne doivent être déposés avec le contenant.

NE JETEZ PLUS le verre avec vos ordures ménagères !

De plus, l'association VERRE J'ESPERE qui lutte contre le cancer effectue un ramassage selon un planning établi annuellement.

A Audun-le-Tiche, ils passent le 2^{ème} mercredi du mois.



LES TAGS

GRAFFITI

L'inscription de tags ou graffitis est punie par la loi. Afin de décourager les tagueurs, les graffitis seront nettoyés dès leur apparition sur les poubelles, bancs, mobiliers urbains, aires de jeux ou bâtiments publics...



LES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES

35 À 1500 €
D'AMENDE

En cas de dépôt sauvage d'ordures et de déchets

35 €
D'AMENDE

Le fait de jeter des papiers, mégots ou chewing-gums par terre.

750 À 3750 €
D'AMENDE

Ou peine de travail d'intérêt général en cas de graffitis illégaux

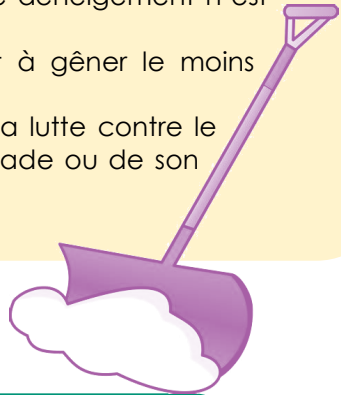
DIVERS

LE DÉNEIGEMENT

Les propriétaires, les locataires riverains de la voie publique, ainsi que les commerçants sont tenus de participer au déneigement et balayer (ou faire balayer) la neige sur toute la longueur et sur une largeur égale à celle du trottoir ou d'au moins 1m40, bordant la propriété qu'ils occupent, au risque de se faire verbaliser si le déneigement n'est pas effectué.

La neige devra être mise en tas en veillant à gêner le moins possible.

Les riverains devront également participer à la lutte contre le verglas, en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, le trottoir.



L'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble de la localité, en dehors des terrasses de cafés et restaurants ainsi qu'aux abords des établissements et commerces.

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres organisées par les associations sportives, culturelles.
- Les restaurants et bars ainsi que sur les terrasses de cafés.

Ces lieux peuvent vendre ou offrir de l'alcool à condition d'avoir demandé une dérogation. L'organisateur devra obligatoirement adresser une demande écrite au service de police municipale en indiquant le lieu de la manifestation ainsi que sa durée.

Par ailleurs, les mineurs ne peuvent pas acheter ou consommer de l'alcool dans les lieux publics. L'ivresse sur la voie publique est illégale.



LE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Toute société qui démarchage à domicile sur la commune doit s'identifier auprès de la police municipale avant de commencer sa prospection.

Précautions à prendre:

- Equipez si possible votre porte d'un système de fermeture fiable, d'un viseur optique et d'un entrebâilleur.
- Ne vous fiez pas au seul uniforme d'un individu.
- Soyez vigilant lorsque des employés du gaz, de l'électricité, de la poste, des opérateurs pour ligne internet ou télécom, des policiers ou des gendarmes se présentent à votre domicile et exigez la présentation de leur carte professionnelle.
- Ne laissez entrer personne si vous avez le moindre doute.
- Si une société se réclame être envoyée par la mairie, n'hésitez pas à contacter nos services afin de vérifier cette information.
- Ne signez aucun document dont le sens ne vous semble pas clair.
- Vous disposez d'un délai légal de rétraction de 7 jours en cas de signature.



LES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES

17 €
D'AMENDE

En cas de non-respect du déneigement

CELLULE DE
DÉGRISEMENT

Pour une personne ivre sur la voie publique

“

**LA SOCIÉTÉ EST COMME UN NAVIRE ;
TOUT LE MONDE DOIT CONTRIBUER
À LA DIRECTION DU GOUVERNAIL.**

”

Henrik IBSEN - dramaturge norvégien